

## Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la requête en date du 04/06/2018 par laquelle Monsieur Jérôme LAMBERT , gérant de la SARL LAMBERT, domicilié à MONTAGNAC, 3 Impasses des Cévennes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour permettre la reconstruction d'un mur de clôture, sis 2 chemin du Cabanis, du 07/06/2018 au 30/06/2018, pour le compte de Monsieur MARTIN Max,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La SARL LAMBERT est autorisée à occuper le domaine public, permettre la reconstruction d'un mur de clôture, sis 2 Chemin du Cabanis, du 07/06/2018 au 30/06/2018.  
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé./  
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;  
L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;  
Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;  
Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;  
La durée des travaux ne pourra excéder 24 jours consécutifs et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement général.(le cas échéant).

- ARTICLE 3** Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins.
- ARTICLE 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 5** Les travaux devront être terminés le 30 juin 2018.  
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée retirée.
- ARTICLE 6** Dès l'achèvement des travaux le pétitionnaire devra immédiatement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.
- ARTICLE 7** Droit de voirie : néant
- ARTICLE 8** Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- ARTICLE 9** La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.
- ARTICLE 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- ARTICLE 11** La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 04/06/2018

P/O **Le Maire**

**Philippe AUDOU**

**1<sup>er</sup> Adjoint**

